

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
*bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----  
3D/3B/CA

**Installations classées**

**n° 2007 MD 58 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral de mise en demeure  
Coopérative Agricole Marnaise (CAM)  
à NUISEMENT SUR COOLE**

-----

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la légion d'honneur,**

**VU :**

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-1,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suscitée,
- l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1985 complété le 4 décembre 1987 autorisant la société Coopérative Agricole Marnaise à exploiter à Nuisement sur Coole des installations de stockage de produits organiques,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 demandant à la société Coopérative Agricole Marnaise de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suscitée,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2007,

**CONSIDERANT :**

- que la société Coopérative Agricole Marnaise exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que le site de Nuisement sur Coole a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 de par la proximité d'un tiers et des installations de l'établissement,
- que cette situation est de nature à aggraver notablement les effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations,
- que les phénomènes de propagation d'explosion, notamment entre la tour et la galerie supérieure du silo ne sont actuellement prévenus sur le site par aucun dispositif technique.
- qu'il appartient donc à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettent de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomène,
- que le silo semence n'est pas muni de bandes non propagatrices de la flamme et de détecteurs de dysfonctionnement tel que le prévoit l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos soumis à autorisation.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La société Coopérative Agricole Marnaise, dont le siège social est situé à Châlons en Champagne est mise en demeure pour son site de Nuisement sur Coole, de définir et de mettre en place les mesures de protection contre l'explosion des silos nécessaires pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04.

Les différentes mesures à mettre en place doivent permettre :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et la réduction dans ces volumes de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression d'explosion ou de parois soufflables.

D'autres mesures supplémentaires pourront être mises en place, si nécessaire, pour accroître la résistance des locaux et des bâtiments et la résistance des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

La société Coopérative Agricole Marnaise transmettra à l'inspection des installations classées les notes techniques justifiant la suffisance et l'efficacité des mesures à mettre en place. Ces notes devront notamment démontrer que les parois de découplage présentent une résistance au moins équivalente à celle des volumes attenants (hors parties soufflables) pour empêcher une propagation d'explosion dans les volumes considérés, et devront justifier que l'emplacement, le matériau, la résistance, la fixation des parois, etc., permettent de répondre à ces objectifs. Les notes devront également justifier par le calcul que les surfaces soufflables des volumes considérés permettent de limiter les effets d'une explosion dans ces volumes, et sont correctement positionnées et dimensionnées.

**Les dispositions du présent article sont applicables dans un délai de trois mois** après signature du présent arrêté, sauf la transmission à l'inspection des installations classées **des notes de dimensionnement mentionnées à l'alinéa 4, qui sont applicables dans un délai d'un mois** suivant la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

La société Coopérative agricole Marnaise est également mise en demeure dans un délai de trois mois suivant la signature du présent arrêté :

-d'équiper de bandes non propagatrices de la flamme, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, le transporteur du silo semences.

-d'équiper de dispositifs de détection de dysfonctionnement le transporteur à bandes du silo semences.

#### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Nuisement sur Coole pendant une durée minimale d'un mois.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Coopérative Agricole Marnaise, 34 Avenue du Maréchal Leclerc, B.P. 155, 51008 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Châlons en Champagne, le 16/05/2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Alain CARTON